

<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2018</b></p>
---

*Présents : Philippe Mordant, Bourgmestre-Président  
Mmes Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks, et M. Arnaud Delvaux, Echevins;  
Mme Geneviève Rolans, Présidente du CPAS;  
Mmes et MM. Isabelle Riga, Robert François, Pernelle Bourgeois, Gauthier Viatour,  
Marie-Ange Moës, Jean Courtois, Louis Crosset et Olivier Cuijvers, Conseillers;  
Mme. Bernadette Rome, Directeur général f.f.*

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **COMMUNICATION**

#### **VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR FINANCIER**

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Le Président donne communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional, du 01/01/2018 au 31/07/2018, reçu en date du 18 septembre 2018, et dressé par Madame le Commissaire d'arrondissement.

La dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 5200 et est datée du 23/07/2018.

Les comptes financiers de la comptabilité générale correspondent aux différents extraits de compte.

Les comptes généraux du bilan correspondent aux totaux du journal des opérations générales.

---

### **01. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 03 décembre 2018 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 11 décembre 2018 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 03 décembre 2018, le procès-verbal sera adopté.

---

## **02. DECLARATIONS D'APPARENTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL – PRISE D'ACTES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales) ;

Vu aussi l'article 148 du code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement auxquelles la Commune de Donceel adhère ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal de Donceel, soit :

- **IC**
- **RENOUVEAU**

Considérant que les Conseillers suivants, élus du groupe **IC**, ont déposé une déclaration d'apparement auprès du secrétariat communal :

- Philippe **MORDANT**
- Gauthier **VIATOUR**
- Olivier **CUJVERS**

Considérant que les Conseillers suivants, élus du groupe **RENOUVEAU**, ont déposé une déclaration d'apparement auprès du secrétariat communal :

- Jean **COURTOIS**

Considérant que les Conseillers suivants, élus n'ont pas déposé une déclaration d'apparement auprès du secrétariat communal :

- Marie-Cécile Bruwier
- Caroline Vroninks
- Arnaud Delvaux
- Mme Geneviève Rolans
- Isabelle Riga
- Robert François
- Pernelle Bourgeois
- Marie-Ange Moës
- Louis Crosset

En conséquence, le Conseil communal :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**PREND ACTE** des déclarations d'apparement suivantes :

Sont apparementés au **Mouvement Réformateur** :

### **IC**

- Philippe **MORDANT**

- Gauthier **VIATOUR**
- Olivier **CUIJVERS**

**RENOUVEAU**

- Jean **COURTOIS**

**Article 2 :**

**CHARGE** le Collège communal de publier ces déclarations sur le site Internet de la Commune.

**Article 3 :**

**CHARGE** le Collège communal de transmettre la composition des groupes politiques du Conseil communal de Donceel, avec les déclarations d'apparement aux institutions concernées.

---

**03. BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 05/12/2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour et 2 abstentions,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	3.579.624,97€	1.534.250,00€
Dépenses exercice proprement dit	3.538.322,95€	1.660.392,05€
Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit	+41.302,02€	- 126.142,05€
Recettes exercices antérieurs	711.586,85€	489,29€
Dépenses exercices antérieurs	98.588,13€	30.980,29€
Prélèvements en recettes	0,00€	156.633,05€
Prélèvements en dépenses	40.000,00€	0,00€
Recettes globales	4.291.211,82€	1.691.372,34€
Dépenses globales	3.676.911,08€	1.691.372,34€
Boni (+) / Mali (-) global	+614.300,74€	0,00€

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

## a) Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.373.874,17€			4.373.874,17€
Prévision des dépenses globales	3.662.287,32€			3.662.287,32€

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	711.586,85€			711.586,85€
---	-------------	--	--	-------------

b) Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.996.898,51€			1.996.898,51€
Prévision des dépenses globales	1.994.204,34€			1.994.204,34€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.694,17€			2.694,17€

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	277.000,00€	Budget non voté
Fabriques d'église		
Zone de police	213.045,02€	Budget non voté
Zone de secours	100.396,07€	Budget non voté

Autres (préciser)		
----------------------	--	--

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

**04. BUDGET DU CPAS 2018 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88, § 2 de la loi du 14 juillet 1976 organique des Centres publics de l'Action Sociale ;

**Madame Rolans participe au vote en tant que Conseillère communale**

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **APPROUVE**, le budget du Centre public de l'Action sociale pour l'exercice 2019, arrêté comme suit :

Service ordinaire	Service extraordinaire
850,316,87	850,316,87
850,316,87	850,316,87
<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

---

**05. REDEVANCE SUR LES CHANGEMENTS DE PRENOM – EXERCICE 2019**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la loi du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) qui parle de la redevance et de l'entrée en vigueur de la loi au 01/08/2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/12/2018 conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de changement de prénom requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur de cette loi ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de changement de prénom requiert, notamment des photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi, et que cela engendre des dépenses ;

Considérant qu'il faut éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur lors d'une demande de changement de prénom ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 11/12/2018 et joint à la présente ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article 1** :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance pour une demande de changement de prénom. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier par la personne.

**Article 2** :

Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée à **100,00 euros** pour une demande de changement de prénom.

**Article 3** :

Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant correspond à 10% du montant voté (article 120 de la loi du 11/07/2018), soit **10,00 euros**.

**Article 4** :

Pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), aucune redevance ne sera réclamée.

**Article 5 :**

Vu l'article L1124-40 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**06. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITE (C.C.A.T.M.) – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le CoDT (Code du Développement territorial) et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu les élections du 14 octobre 2018 et le début de la nouvelle mandature au 03 décembre 2018 ;

Vu la C.C.A.T.M. en place depuis mars 2012 ;

Considérant que le nouveau Conseil communal souhaite le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil Communal **D E C I D E** :



Article 1<sup>er</sup> :

Suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal décide de renouveler la C.C.A.T.M. ;

Article 2 :

Il sera demandé au Collège communal de lancer un appel public dans le mois suivant la présente décision de la manière visée à l'article R.I.10-2 du CoDT.

Article 3 :

La commission sera constituée conformément à l'article R.I.10-3 et, outre son Président, se composera de 12 membres ;

Article 4 :

Le Conseil communal a deux mois à dater de la fin de l'appel public pour choisir les membres.

Article 5 :

La présente délibération sera soumise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon pour suite voulue.

---

**07. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX – DÉCISION DE PRINCIPE SUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'ÉCOLE DE HANEFFE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif aux Programme Prioritaire des Travaux ;

Vu l'Appel à projet 2019 pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zone en tension démographique – Circulaire 6887 ;

Vu que la Commune de Donceel se trouve dans les communes reprises pour la Zone Huy-Waremme de part le fait de l'augmentation de la population au-dessus des 3.000 habitants en 2018 ;

Vu le rapport accablant du SRI en date du 19/07/2018 constatant la vétusté et la non-conformité du container situé à côté du nouveau bâtiment scolaire de Haneffe ;

Vu le rapport de visite de Mme Decortis du Département Santé à l'Ecole de la Province de Liège en 2015 qui stipulait déjà à l'époque que des locaux étaient manquants et qu'une réflexion était nécessaire pour l'avenir

Considérant que la situation ne s'est, en aucun cas, améliorée depuis le passage de Mme Decortis ;

Considérant la proposition d'aménagement de nouveaux locaux transmise par le Directeur d'école f.f. en accord avec le Collège communal, proposition se basant sur la démolition de l'ancien bâtiment préfabriqué et l'évacuation du container existant en remplaçant le tout par de nouvelles structures modulaires adaptables pour un coût approximatif de 540.000€ TVAC ;

Considérant les deux opportunités qui s'offrent à la Commune de Donceel de pouvoir bénéficier d'une subvention importante de la part, soit du C.E.C.P via le P.P.T soit via l'Appel à projets 2019, respectivement à concurrence de 60% et possiblement 100% suivant décision de l'organe subsidiant (Fédération Wallonie-Bruxelles) en fonction des projets reçus et sélectionnés ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique :

De marquer son accord de **PRINCIPE** sur la proposition d'extension de l'école de Haneffe en envoyant la demande de subvention via le P.P.T. et via l'Appel à projet 2019 pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zone en tension démographique – Circulaire 6887.

---

**08. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TELEPHONIE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DES ECOLES F.F. - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la déclaration de créance du 05/12/18 concernant les frais de téléphonie pour 2018 d'un montant de 250,00 € ;

Considérant que les crédits budgétaires ordinaires sont disponibles à l'article 722/121-48 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents ;  
Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique

- D'approuver la dépense de 250€ relative aux frais de téléphonie de Monsieur le Directeur des Écoles f.f. pour l'année 2018.

---

**09. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DES ECOLES F.F. - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la déclaration de créance du 05/12/18 concernant les frais de déplacement pour 2018 d'un montant de 500,00 € ;

Considérant que les crédits budgétaires ordinaires sont disponibles à l'article 722/121-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique

- D'approuver la dépense de 500€ relative aux frais de déplacement de Monsieur le Directeur des Écoles f.f. pour l'année 2018.

---

**10. COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION.**

Vu l'article 26, § 2 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, modifié par la loi du 9 août 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation Commune/C.P.A.S du 30 avril 1994 .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A R R E T E** le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. comme suit :

Article 1<sup>er</sup> :

§1<sup>er</sup> La concertation aura lieu entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations se composent au moins du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué par ce dernier, et du.e le.a Président.e du Conseil de l'Action Sociale.

§2 La délégation du Conseil communal se compose de 4 membres. Les deux délégations sont composées au total de 8 membres.

Article 2 :

L'Echevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale, lorsque le budget du Centre Public de l'Action Sociale est soumis au Comité de concertation.

La même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au Comité de concertation, dès qu'ils sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune

Article 3 :

§1<sup>er</sup> Chaque fois qu'un Conseiller communal ou qu'un Conseiller CPAS ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation.

§2 Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale est communiquée sans délai au.à la Président.e du CPAS et au Bourgmestre de la Commune.

#### Article 4 :

§1<sup>er</sup> Les Directeurs généraux (ou Directeurs généraux f.f.) de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale assurent le secrétariat du Comité de concertation.

§2 Le procès-verbal rédigé séance tenante en double exemplaire est signé par les Directeurs généraux (ou Directeurs généraux f.f.) et les membres présents. Chaque Directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

§3 Les Directeurs généraux (ou Directeurs généraux f.f.) se concertent quant à la préparation du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

#### Article 5 :

Le Comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

#### Article 6 :

§1<sup>er</sup> A défaut d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'article 33bis de la loi organique des CPAS, l'application de cette disposition de la loi tombe sous les modalités des dispositions légales applicables en matière de concertation et de règlement.

§2 Chaque fois que le Bourgmestre use de la compétence qui lui a été octroyée par l'article 33bis de la loi organique du 8 juillet 1976 et reporte la délibération ou le vote concernant un point à l'ordre du jour du Conseil de l'Action Sociale, le Comité de concertation est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

#### Article 7 :

Les réunions du Comité de concertation ont lieu soit au siège de la Commune soit au siège du CPAS.

#### Article 8 :

Le.a Président.e du Conseil de l'Action Sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu. Il convoque la réunion du Comité de concertation. Il est tenu, en outre, de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le.a président.e ne convoque pas le Comité, le Bourgmestre est habilité à le faire, le cas échéant.

#### Article 9 :

La convocation se fait par écrit et au domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

#### Article 10 :

§1<sup>er</sup> La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que

des points présentés par les autorités du CPAS, les dossiers et les documents sont respectivement préparés par les Directeurs généraux respectifs (ou Directeurs généraux f.f.). Le cas échéant, le Directeur général du CPAS et le Directeur général de la Commune se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour seront remis en temps opportun au.à la Président.e du CPAS ou, le cas échéant, au Bourgmestre ou à l'Echevin que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

§2 Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation au siège du Centre public de l'Action Sociale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 11

§2 pendant le délai fixé à l'article 9, à l'exception des samedis, dimanches, et jours fériés légaux.

#### Article 11 :

§1<sup>er</sup> Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- Le budget du Centre
- La fixation ou la modification du cadre du personnel
- La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut communal.
- L'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique des CPAS.
- La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes.
- La création d'associations conformément aux articles 118 et suivants de la même loi.
- Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune.

§2 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité concertation :

- La Fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, sur autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget de la gestion du CPAS.
- La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

§3 Seront également soumises au Comité de concertation les matières complémentaires fixées par le Comité de concertation lui-même, telle par exemple la proposition et les modifications au Règlement d'Ordre Intérieur en ce qui concerne la concertation entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil communal.

#### Article 12 :

Le Comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public de l'Action Sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre Public de l'Action Sociale.

#### Article 13 :

Le Bourgmestre ou l'Echevin qu'il désigne, ou le.a Président.e du Conseil de l'Action Sociale en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, préside le Comité de concertation.

Article 14 :

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis-clos.

Article 15 :

§1<sup>er</sup> Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant qu'au moins un membre respectif de la délégation du Conseil de l'Action Sociale et de la délégation du Conseil communal soient présents.

§2 A défaut de concertation dûment constatés du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

---

**11. COMITÉ DE NÉGOCIATION SYNDICALE – APPROBATION DU R.O.I.**

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatif au fonctionnement du Comité Particulier de Négociation syndicale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A R R E T E** le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du Comité Particulier de Négociation syndicale comme suit :

Article 1.

Les cas non prévus dans l'arrêté royal du 28 septembre 1984 ou dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de négociation et, s'il y échet, un ajout sera apporté au règlement

Article 2

Le Comité particulier de Négociation connaît les questions qui, en vertu des dispositions des articles 2 et 11 de la loi du 19 décembre 1974, sont soumis, soit à la négociation préalable, soit à la concertation préalable. Leur champ d'application s'étend aux membres du personnel communal et aux membres du personnel du Centre Public de l'Aide Sociale à l'exception du personnel enseignant communal, pour lequel des comités distincts sont créés.

Le présent règlement ne concerne le personnel enseignant communal que s'il est fait usage de la possibilité offerte par l'article 40 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, de créer un comité spécial de concertation compétent pour les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Article 3

Le comité est composé de :

- 1) La délégation de l'autorité comprenant 7 membres, soit :
  - Le Bourgmestre, Président du Comité
  - Le.a Président.e du C.P.A.S., Vice-Président du Comité

- 5 membres choisis librement par le Président parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.

2) La délégation de chaque organisation syndicale représentative comprenant chacune 3 membres au maximum.

Chaque organisation syndicale compose librement sa délégation appelée à siéger au sein du Comité. Les délégations sont choisies par chaque organisation syndicale dans des listes de délégués appelés à représenter les organisations syndicales, listes transmises au Président du Comité. Les organisations syndicales informent par écrit le Président du Comité des modifications à apporter aux susdites listes.

Le Président et le vice-président du comité ainsi que les membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité et la délégation de chaque organisation syndicale peuvent se faire accompagner par des techniciens.

L'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité si celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations.

#### Article 4

Les fonctions de secrétaire sont assurées par le Directeur général de la Commune.

Le service administratif organisant le secrétariat est assuré conjointement par les services administratifs de l'administration communale et du Centre Public de l'Action Sociale.

#### Article 5

Une question est soumise à la négociation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale représentative.

En vue de la négociation les organisations syndicales représentatives reçoivent toute documentation nécessaire.

L'organisation syndicale représentative qui désire soumettre une question à la négociation adresse à ce sujet une demande écrite au Président du comité. Elle joindra si possible une note explicative ou tout document propre à éclairer le Comité.

#### Article 6

Le comité se réunit au moins tous les 2 mois et aussi souvent que nécessaire.

#### Article 7

Le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Comité endéans les 15 jours ouvrables à dater de la réception d'une demande écrite émanant d'une organisation syndicale.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à 8 jours ouvrables. Les organisations syndicales sont tenues de justifier l'urgence qui doit être acceptée par le président ou son remplaçant. Tout refus de la part du Président doit être justifié.

Le délai de 8 jours ouvrables peut également être appliqué pour une convocation du Comité à l'initiative de l'autorité et ce moyennant justification.

#### Article 8

Les réunions du Comité particulier de négociation se tiennent dans les locaux de l'Administration communale ou du C.P.A.S.

#### Article 9

Ces réunions ne sont pas publiques. Elles se tiennent en général durant les heures de service. Il pourra être dérogé de commun accord à cette règle générale.

#### Article 10

Le président du comité convoque les délégués des organisations syndicales à participer aux travaux du Comité, par l'intermédiaire des président(s) et/ou secrétaire(s) de la (des) section(s) locale(s) et du (des) mandataire(s) syndical(caux) permanent(s).

#### Article 11

Avant d'entrer en séance, les membres, les techniciens et le Secrétaire signent le registre de présences.

#### Article 12

Les membres du Comité particulier de Négociation emploi, dans leurs délibérations, la langue de leur choix.

#### Article 13

Le Comité peut créer des groupes de travail, chargés par le Comité de missions bien précises et ponctuelles. Ces groupes sont composés de membre du Comité particulier de négociation (délégations de l'autorité compétente et syndicale) et de techniciens.

#### Article 14

Tous les membres du Comité ont voix délibératives, sauf :

- Les techniciens
- Le secrétaire du Comité

#### Article 15

Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 6 du présent règlement.

Il fixe la date des réunions.

Il ouvre et clôture les séances.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

#### Article 16

La discussion des affaires soumises au comité a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, à moins que cet ordre du jour soit modifié sur base de l'article 22 de ce règlement.

#### Article 17

Les membres du comité ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Elle est accordée dans l'ordre des demandes.

Le président ne déroge à cet ordre que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.

#### Article 18

Le président veille au bon fonctionnement du Comité.

#### Article 19



Lorsqu'un point est abordé pour la première fois, il y a lieu de déterminer la date à laquelle la négociation sera terminée, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'A.R. du 28 septembre 1984.

Le délai est en principe fixé à 30 jours à compter de la date où le comité a abordé le point pour la première fois.

Il peut cependant :

a) soit être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Si, lors d'une autre séance, il s'avère nécessaire de prolonger à nouveau le délai de négociation, la nouvelle date sera inscrite au procès-verbal ;

b) soit être réduit par le président jusqu'à 10 jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

Une proposition dans le même sens pourra également être introduite par la majorité des membres présents.

A l'expiration du délai fixé conformément au présent article, la négociation est terminée et le président établit le projet de protocole visé à l'article 25 de ce règlement.

#### Article 20

Le secrétaire envoie les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organisations syndicales au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Ces convocations aux organisations syndicales sont envoyées par l'intermédiaire du président et/ou secrétaire des sections locales et des mandataires syndicaux permanents. Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 20, 3e alinéa b de ce règlement.

Chaque convocation est si possible accompagnée de la documentation nécessaire pour la négociation.

#### Article 21

Au début de la réunion, toute délégation peut en cas d'urgence proposer de faire ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour. En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre d'inscription des points prévus. Toute proposition pour ajouter de nouveaux points ou pour modifier l'ordre d'inscription, pour être effective, doit être acceptée à l'unanimité par les délégations présentes.

#### Article 22

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne uniquement :

- 1) l'ordre du jour ;
- 2) le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents ;
- 3) les dénominations des organisations syndicales présentes ou excusées ;
- 4) le nom des techniciens ;
- 5) un résumé des débats ; les interventions seront reprises dans la langue de l'intervenant;
- 6) les conclusions ;
- 7) les délais prévus à l'article 20 du présent règlement, dans lesquels les négociations doivent être terminées.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une copie en est envoyée aux membres ayant assisté à la réunion et à chaque organisation syndicale et ce endéans les 15 jours ouvrables. Ceux-ci sont invités à faire connaître leurs remarques, par écrit au Président dans les 15 jours ouvrables de la réception des procès-verbaux, la date ultime pour déposer les remarques étant rappelée lors de l'envoi des procès-verbaux. L'envoi aux membres des délégations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des Présidents ou secrétaires des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

#### Article 23

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante. Lorsque la séance est mise en continuation sur certains points le procès-verbal sera établi à l'issue de la séance subséquente.

#### Article 24

Le projet de protocole établi conformément à l'article 9 de la loi du 19.12.1974 est soumis pour accord aux autres membres de la délégation de l'autorité, de même qu'aux organisations syndicales dans les quinze jours ouvrables qui suivent la clôture de la négociation.

Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi du document, pour communiquer par écrit leurs observations au président ; la date de la poste ou de l'accusé de réception fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai, mais en aucun cas le réduire à moins de huit jours ouvrables.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le projet devient le texte définitif du protocole.

Dans le cas contraire, les observations sont examinées au cours d'une réunion suivante. Le président rédige le texte définitif du protocole sur base de cet examen.

Une copie du texte définitif du protocole est envoyée aux membres des délégations et aux organisations syndicales.

Cet envoi aux organisations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des présidents ou secrétaires des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Le protocole dont question à l'article 30 de l'A.R. du 28 septembre 1984 pourra être signé par deux délégués de chaque organisation syndicale ainsi que par des délégués de l'autorité, ayant participé à la négociation.

#### Article 25

L'ordre du jour, avec la documentation annexée, les procès-verbaux et les protocoles sont déposés et conservés au secrétariat du comité.

Le secrétaire envoie une copie des protocoles au gouverneur de province, ainsi qu'aux services administratifs désignés par le président.

La date et la teneur du protocole seront toujours mentionnées dans les préambules des délibérations concernées.

---

## **12. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/C.P.A.S.**

Vu l'article 26, § 2 de la loi du 14 juillet 1976 organique des conseils de l'aide sociale, tel que modifié ultérieurement, établissant une concertation trimestrielle entre une délégation du conseil de l'aide sociale et une délégation du conseil communal ;

Vu sa délibération du 29 juin 1993 fixant à 4 le nombre des membres de la délégation du conseil communal et désignant ses représentants au sein de cette délégation ;

Vu sa délibération du 8 juillet 1994 approuvant le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune/C.P.A.S ;

Attendu qu'il convient de laisser le soin au Conseil nouvellement installé de désigner ses représentants au sein dudit comité de concertation ;

Attendu que le Bourgmestre en est membre de droit et qu'il reste donc trois mandats à pourvoir ;

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret, par autant de scrutins qu'il y a de sièges à pourvoir, ses trois représentants au sein du comité de concertation commune/C.P.A.S. :

Le premier vote donne le résultat suivant :  
Mme Caroline Vroninks, obtient 10 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :  
M. Louis Crosset, obtient 11 voix

Le troisième vote donne le résultat suivant :  
M. Olivier Cuijvers, obtient 12 voix

Le quatrième vote donne le résultat suivant :  
Mme Pernelle Bourgeois obtient 1 voix

Le cinquième vote donne le résultat suivant :  
M. Jean Courtois obtient 2 voix

En conséquence, la délégation du Conseil communal appelée à faire partie du comité de concertation commune/C.P.A.S. se compose comme suit :

M. Philippe Mordant,	Bourgmestre, membre de droit
Mme Caroline Vroninks	Echevine des Finances
M. Louis Crosset	Conseiller
M. Olivier Cuijvers	Conseiller

---

### **13. DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE NEGOCIATION/CONCERTATION SYNDICALE**

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, telle que modifiée ultérieurement;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'article 26, § 2 de la loi du 14 juillet 1976 organique des conseils de l'aide sociale, tel que modifié ultérieurement, établissant une concertation trimestrielle entre une délégation du conseil de l'aide sociale et une délégation du conseil communal;

Vu sa délibération du 29 juin 1993 fixant à 5 le nombre des membres de la délégation du conseil communal et désignant ses représentants au sein de cette délégation;

Attendu qu'il convient de laisser le soin au Conseil nouvellement installé de désigner ses représentants au sein dudit comité de concertation;

Attendu que le Bourgmestre en est membre de droit et qu'il reste donc quatre mandats à pourvoir;

Le premier vote donne le résultat suivant :  
Mme Marie-Cécile Bruwier, obtient 13 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :  
Mme Caroline Vroninks, obtient 13 voix

Le troisième vote donne le résultat suivant :  
M. Arnaud Delvaux, obtient 13 voix

Le quatrième vote donne le résultat suivant :  
M. Bernard Latinne obtient 13 voix

Le Conseil communal **DESIGNE** pour faire partie du Comité de négociation/concertation syndicale :

M. Philippe Mordant	Bourgmestre, membre de droit
Mme Marie-Cécile Bruwier	Echevine de l'Enseignement
Mme Caroline Vroninks	Echevine des Finances
M. Arnaud Delvaux	Echevin des Travaux
M. Latinne	Représentant Renouveau non-élu

---

#### **14. DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (A.D.L.)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications

Vu la délibération du 24 août 2007 portant sur la création d'une ADL entre les Communes de Geer, Faimés, Berloz et Donceel ;

Vu la dernière demande de renouvellement de l'agrément du 08 novembre 2010;

Vu les modifications de statuts de l'asbl publiés au Moniteur belge du 28 août 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres qui siègeront au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale ;

Conseil d'administration :

Le premier vote donne le résultat suivant :

M. Philippe Mordant, Bourgmestre obtient 13 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :

M. Robert François, Conseiller communal IC obtient 12 voix

Assemblée générale :

Le troisième vote donne le résultat suivant :

M. Sercan Ayhan, membre sympathisant du groupe RENOUCHEAU obtient 9 voix.

Le quatrième vote donne le résultat suivant :

M. Bernard Latinne, membre non-élu du groupe RENOUCHEAU obtient 4 voix.

Le cinquième vote donne le résultat suivant :

M. Louis Crosset, Conseiller communal IC obtient 12 voix

Acteurs locaux : MM. Viatour et Badoux

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret les représentants de la Commune pour faire partie de l'Agence de Développement Local

Conseil d'administration :

M. Philippe Mordant

Bourgmestre, membre de droit

M. Robert François

Conseiller communal

Assemblée générale :

M. Louis Crosset

Conseiller communal

M. Sercan Ayhan

Membre sympathisant du groupe  
RENOUCHEAU

---

## **15. DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE A L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI A.S.B.L.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi de Donceel";

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner sept des associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité;

Vu les listes de candidats présentées par la majorité et la minorité;

Par autant de scrutins secrets qu'il y a d'associés à désigner,  
Le Conseil communal **A R R E T E** :

Article 1<sup>er</sup> : Article 1<sup>er</sup> :

Mme Marie-Cécile Bruwier, par 13 voix est désignée pour être l'un des associés composant l'association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi de Donceel".

Article 2 :

M. Gilbert Richard, par 12 voix, est désigné pour être l'un des associés composant l'association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi de Donceel".

Article 3 :

Mme Marie-Ange Moës, par 13 voix, est désigné pour être l'un des associés composant l'association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi de Donceel".

Article 4 :

M. Gauthier Viatour, par 13 voix, est désigné pour être l'un des associés composant l'association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi de Donceel".

Article 5 :

Mme Aurélie Borenzstein, par 13 voix, conseillère non élue RENOUEAU est désignée pour être l'un des associés composant l'association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi de Donceel".

Article 6 :

M. Bernard Latinne, par 13 voix, conseiller non-élu RENOUEAU est désigné pour être l'un des associés composant l'association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi de Donceel".

Article 7 :

M. Robert François, par 12 voix, est désigné pour être l'un des associés suppléant composant l'association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi de Donceel".

---

## **16. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L' AIS' HESBAYE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre au Conseil d'Administration et un membre à l'Assemblée générale qui siègeront aux réunions;

Vu les listes de candidats présentées par la majorité et la minorité;

le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret les représentants de la commune à la Commission suivante :

### Conseil d'administration :

Le premier vote donne le résultat suivant :

M. Gauthier Viatour obtient 13 voix

### Assemblée générale :

Le deuxième vote donne le résultat suivant :

M. Xavier Palate, candidat RENOUEAU non-élu obtient 13 voix

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret les représentants de la commune à la Commission suivante :

- **AIS'HESBAYE**
  - M. Gauthier Viatour au C.A.
  - M. Xavier Palate à l'A.G.

### Article unique :

La présente délibération sera transmise aux personnes et organismes concernés.

---

## **17. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU GAL « JE SUIS HESBIGNON »**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants qui siègeront aux réunions ;

Vu les listes de candidats présentées par la majorité et la minorité ;

Le premier vote donne le résultat suivant :

M. Arnaud Delvaux obtient 12 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :

M. Robert François obtient 10 voix

Le troisième vote donne le résultat suivant :

M. Jean Courtois, candidat RENOUVEAU obtient 2 voix

Le quatrième vote donne le résultat suivant :

Mme Pernelle Bourgeois, candidate RENOUVEAU obtient 2 voix

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret les représentants de la commune à la Commission suivante :

- Groupe d'Actions Locales
  - Monsieur Arnaud DELVAUX
  - Monsieur Robert FRANÇOIS

---

## **18. DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU CONTRAT "RIVIERE MEUSE AVAL ET CONFLUENTS"**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 17 mai 2011 concernant la convention entre l'asbl "Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents" et la Commune de Donceel;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre effectif qui siègera aux réunions ;

Vu les candidatures présentées;

Le premier vote donne le résultat suivant :

M. Arnaud Delvaux obtient 13 voix



Le deuxième vote donne le résultat suivant :

M. Olivier Cuijvers obtient 10 voix

Le troisième vote donne le résultat suivant :

M. Jean Courtois, candidat RENOUEAU obtient 0 voix

Le quatrième vote donne le résultat suivant :

Mme Pernelle Bourgeois, candidate RENOUEAU obtient 3 voix

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret :

M. Arnaud Delvaux, Echevin des travaux

M. Olivier Cuijvers, Conseiller communal (suppléant)

---

## **19. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE CHEZ ETHIAS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant qui siègera aux réunions ;

Vu la liste des candidats présentés par la majorité et l'opposition ;

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret les représentants de la commune à la Commission suivante :

Le premier vote donne le résultat suivant :

Mme Caroline Voninks obtient 10 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :

M. Jean Courtois, conseiller communal du groupe RENOUEAU obtient 3 voix

le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret le représentant de la commune à la Commission suivante :

• **ETHIAS**

•



Madame Caroline VRONINKS.

---

## **20. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les candidatures présentées ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Le premier vote donne le résultat suivant :  
M. Philippe Mordant obtient 13 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :  
M. Arnaud Delvaux obtient 10 voix

Le troisième vote donne le résultat suivant :  
M. Jean Courtois, candidat RENOUEAU obtient 0 voix

Le quatrième vote donne le résultat suivant :  
Mme Pernelle Bourgeois, candidate RENOUEAU obtient 2 voix

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret les représentants de la commune à la Commission suivante :

- **UVCW**
  - Monsieur Philippe MORDANT, de plein droit
  - Monsieur Arnaud DELVAUX, suppléant

---

## **21. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX T.E.C.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les candidatures présentées;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant aux Assemblées générales de la S.R.W.T. et des Tec Liège –Verviers ;

Vu les candidatures proposées ;

Le premier vote donne le résultat suivant :  
M. Philippe Mordant obtient 12 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :  
M. Jean courtois, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU obtient 1 voix.

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret le représentant de la commune à la Commission suivante :

- **T.E.C.**



M. Philippe MORDANT

---

## **22. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASBL TERRE & FOYER**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant qui siègera aux réunions de l'asbl;

Vu les candidatures présentées;

Le premier vote donne le résultat suivant :  
Mme Geneviève Rolans obtient 11 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :  
Mme Marie-Ange Moës obtient 13 voix

Le troisième vote donne le résultat suivant :  
M. Jean Courtois, candidat RENOUVEAU obtient 0 voix

Le quatrième vote donne le résultat suivant :  
Mme Pernelle Bourgeois, candidate RENOUVEAU obtient 2 voix

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret les représentants de la commune à la Commission suivante :

- **Terre & Foyer**

- Madame Geneviève ROLANS
- Madame, Marie-Ange MOËS

---

### **23. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ASBL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre au Conseil d'Administration et un membre à l'Assemblée générale qui siègeront aux réunions;

Vu les listes de candidats présentées par la majorité et la minorité;

Le premier vote donne le résultat suivant :  
M. Arnaud Delvaux obtient 11 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :  
M. Jean Courtois, candidat RENOUVEAU obtient 2 voix

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret les représentants de la commune à la Commission suivante :

- **G.I.G.**
  - Monsieur Arnaud DELVAUX

---

### **24. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CERCLE GEO-HISTORIQUE DE LA HESBAYE LIEGEOISE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant qui siègera aux réunions de l'asbl ;

Vu la liste des candidats présentés par la majorité et la minorité ;

Le premier vote donne le résultat suivant :

Mme Caroline Vroninks obtient 11 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :

M. Jean Courtois, Conseiller communal du groupe RENOUEVEAU obtient 2 voix

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret le représentant de la commune à la Commission suivante :

- Cercle géo-historique
  - Madame Caroline Vroninks

---

## **25. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE CHEZ MEUSE-CONDROZ-HESBAYE (ECONOMIE)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu les élections du 14 octobre 2018 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant qui siègera aux assemblées ;

Vu la liste des candidats présentés par la majorité et la minorité;

Le premier vote donne le résultat suivant :

M. Gauthier Viatour obtient 11 voix

Le deuxième vote donne le résultat suivant :

Mme Pernelle Bourgeois, Conseillère communale du groupe RENOUEVEAU obtient 2 voix

Le Conseil communal **DESIGNE** au scrutin secret le représentant de la commune à la Commission suivante :

- Meuse-Condroz-Hesbaye asbl
  - M. Gauthier Viatour

---

## **26. RATIFICATION DES AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES AUX ECOLES COMMUNALES DE DONCEEL PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR – ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 4, alinéa 1, du décret du 07 juin 2001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **RATIFIE** la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 accordant les avantages sociaux pour l'année 2018 - 2019 en ce qui concerne l'école fondamentale ordinaire communale située Rue Caquin 4 à 4357 Donceel et ses implantations rue de l'Eglise 14 à Limont et rue La Ville 11 à Jeneffe:

- Accueil des élèves – garderie matin et soir  
Haneffe 7h00 à 8h30 et de 16h à 18h  
Limont 7h00 à 8h30 et de 16h à 18h  
Jeneffe 7h00 à 8h30 et de 16h à 18h
- Accueil des élèves – garderie le mercredi de 12h00 à 18h00 à Haneffe
- Garderie du repas de midi de 12h10 à 13h30
- Repas chauds
- Piscine (transport) non située dans la commune
- Accès aux infrastructures communales (hall omnisports)
- Excursions (Transport)
- Organisation des classes vertes, de mer, de neige et de ville
- Organisation du cours de néerlandais de la 3<sup>ème</sup> maternelle à la 4<sup>ème</sup> primaire
- Cadeaux pour la Saint-Nicolas
- Cadeaux de fin d'année
- Etude
- Cyberclasse - TBI
- Manuels scolaires
- Organisation du petit déjeuner de la rentrée
- Journée mobilité
- Ateliers créatifs pendant les jours blancs en juin
- Parrainage de 2 tombes au Cimetière Américain.
- Parrainage d'un arbre pour se souvenir 1914-1918.
- 

---

## **27. RATIFICATION DE L'ORGANISATION DU CAPITAL-PERIEDES 2018 – 2019**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital période, tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (M.B. du 28 août 1998);

Attendu qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018 il y avait dans l'enseignement primaire communal 149 élèves ;

Attendu qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018, il y avait dans l'enseignement maternel communal 31 élèves à Limont, 18 élèves à Jeneffe et 39 élèves à Haneffe;

Vu la délibération du 20 novembre 2018 du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal :

**Article unique** :

***Arrête définitivement*** l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2018-2019, comme suit :

A. **ENSEIGNEMENT MATERNEL**

**Haneffe - rue Caquin**

Nombre d'inscrits : 39

**2,5 emplois**

**Limont - rue de l'Eglise**

Nombre d'inscrits : 31

**2 emplois**

**Jeneffe - rue La Ville**

Nombre d'inscrits : 18

**1 emploi**

**Soit au total**

**5.5 emplois**

B. **ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

Nombre d'inscrits : 149 (153 au 15/1)

**202 périodes**

1 directeur sans classe

Art 10 et 14 de l'AR du 30.08.84

**24 périodes**

Sur ces bases, le Collège **décide de solliciter** les subventions-traitements s'y rapportant, à savoir :

- 1 emploi de directeur
- 7 emplois d'instituteur(trice) primaire à horaire complet
- 5.5 emplois d'instituteur(trice) maternelle à horaire complet
- 4 périodes de prestations de maître de religion catholique
- 4 périodes de prestations de maître de morale laïque
- 1 période de prestations de maître de religion protestante
- 7 périodes de prestations de maître de PC communes
- 14 périodes de prestations de maître d'éducation physique
- 3 périodes de prestations de maître de langue moderne (anglais)
- 3 périodes de prestations de maître de langue moderne (néerlandais)
- 8 périodes de reliquat reçues
- 9 périodes destinées à l'encadrement spécifique des élèves P1 et P2
- 10 périodes organiques psychomotricité
- 12 périodes d'adaptation
- 3 périodes maître PC dispences

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure via l'inspection scolaire du ressort.

---